

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS210

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 TER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 441-6 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes ou leurs groupements pour lesquels des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été identifiées au titre de l'article L. 141-5-3 du code de l'environnement peuvent, à titre dérogatoire, conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale. Les clauses du marché définissent le périmètre maximal de production et celui d'origine de la biomasse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le recours aux contrats d'achats directs de biogaz pour les collectivités.

Il s'agit d'une demande de simplification administrative issue des acteurs de terrain gérant les réseaux et leur développement.

Un « Biogas purchase agreement » (BPA) est un contrat d'approvisionnement de gaz renouvelable négocié entre un producteur et un consommateur final ou un intermédiaire (fournisseur de gaz par exemple). En 2023, la loi d'accélération des EnR a reconnu aux collectivités locales la capacité de contracter des BPA avec des producteurs de biométhane situés sur l'ensemble du territoire national.

Le code de la commande publique ne permettant pas d'inscrire dans le cahier des charges des critères géographiques, un appel d'offre lancé par une collectivité peut conduire à la contractualisation d'un BPA avec un producteur situé en dehors du territoire de la collectivité contractante, ce qui ne favorise pas l'appropriation locale des projets et le partage de la valeur auprès des riverains des installations de production de biométhane.

Par conséquent, les collectivités locales souhaitant souscrire un BPA avec un méthaniseur local se trouvent obligées d'inclure des critères permis par le code de la commande publique et de cadrer le marché avec des critères techniques ou d'intrants, susceptibles de mettre en insécurité juridique le contrat.

Reconnaitre des critères géographiques a déjà été fait en matière agricole, lorsque la loi EGALIM a reconnu la possibilité pour les acteurs publics de s'approvisionner localement pour la restauration scolaire.

Le présent amendement vise à accorder la possibilité de privilégier un méthaniseur local aux collectivités sur le territoire desquelles ont été définies des zones d'accélération des EnR, dans la logique des projets alimentaires territoriaux qui ont servis de dérogation au code de la commande publique pour la restauration collective dans la loi EGALIM.